

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0085 du 07/07/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0085 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0085, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire de stationnement de 255 places sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Sanary sur Mer, reçue le 25/03/2014 et considérée complète le 04/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un parc de stationnement de 255 places sur une emprise foncière de 7700 m² environ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- compléter l'offre en stationnement à proximité du centre-ville,
- limiter la circulation au sein du centre-ville en favorisant les déplacements piétons,
- éviter le stationnement anarchique,
- améliorer le confort des riverains et des estivants ainsi que l'ambiance paysagère du site,

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, à proximité du centre-ville de Sanary-sur-Mer,
- sur un terrain pour partie en friche et pour partie occupé par une maison et son jardin d'ornement,
- à 250 m de la Reppe et 450 m de la mer,
- en zone UB du plan d'occupation des sols de Sanary-sur-Mer approuvé le 7 janvier 1986,
- hors périmètre de protection réglementaire et contractuel de la biodiversité,
- en zone blanche et pour partie en zone B1 "risques moindres" du plan de prévention des risques inondation approuvé le 25 mars 2010,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas révélé d'enjeu de conservation notable de la biodiversité ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux en milieu urbain ;

Considérant que le projet a intégré dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- recueil dans le réseau urbain et traitement des eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver les milieux récepteurs et ne pas aggraver le risque inondation,
- aménagement paysager de 1200 m² dont 700 m² de massifs arbustifs et 500 m² de gazon,
- plantation de 90 arbres de haute tige,
- arrosage au goutte à goutte pour limiter la consommation d'eau,
- aménagement de sanitaires pour préserver la salubrité publique,
- utilisation des déblais dans l'aménagement du site,

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une aire de stationnement de 255 places sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une aire de stationnement de 255 places situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

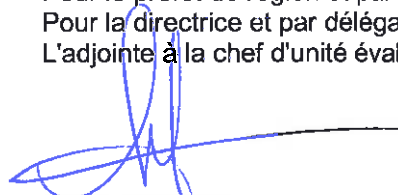
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Sanary sur Mer.

Fait à Marseille, le 07/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

